PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 18/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AZEMAR Jean

Lieu-dit « Champ Petit »
46500 Albiac

Références : FT/ 2024-0520
Code AIOT : 0006804430

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement AZEMAR Jean implanté Lieu-dit « Champ Petit » 46500 Albiac. L'inspection a été annoncée le 07/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 4 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AZEMAR Jean
- Lieu-dit « Champ Petit » 46500 Albiac
- Code AIOT : 0006804430
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) soumise à enregistrement sous la rubrique 2712.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Retentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Suspension	9 mois
3	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
4	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
5	Cahier des charges joint à l'agrément delivré à l'exploitant d...	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
6	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les points de la mise en demeure prise suite à la précédente visite d'inspection du 21 février 2023 ne sont que partiellement levés. L'inspection a constaté la mise aux normes du débit de la borne incendie. L'exploitant a indiqué qu'il ne souhaite pas réaliser les travaux de mise aux normes des dispositifs de confinement des eaux et de collecte et traitement des rejets du site face aux coûts engendrés et la baisse d'activité.
Le site ne répond pas à certaines prescriptions du cahier des charges de l'Agrément Préfectoral de centre de traitement de VHU.
L'exploitant souhaite cesser les activités de son exploitation. Le cas échéant, il devra faire réaliser trois attestations ATTES par un organisme certifié (SECUR, MEMOIRE et TRAVAUX).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :? d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente une attestation de contrôle, effectué par la SAUR en

date du 16/01/2024, précisant la valeur de débit mesuré à 1 bars de Pression soit 60m3/h et un débit maxi mesuré à 73 m3/h. La prescription est respectée.

Par conséquent ce point de la mise en demeure peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Retentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.

Thème(s) : Risques accidentels, Retentions.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Comme lors de la visite d'inspection précédente du 21/02/2023, sur la surface de stockage des véhicules il est constaté l'absence de dispositif de confinement des eaux et écoulements d'extinction d'un éventuel incendie. Ce point de la mise en demeure du 4 décembre 2023 n'est pas levé.
L'exploitant indique la présence de 350 VHU sur la surface de stockage qui n'est pas imperméabilisée.

Il précise que face à l'absence de viabilité économique de la réalisation des travaux de mise aux normes des systèmes de confinement, il décide d'arrêter son activité et demande un délai suffisant pour dépolluer le site et enlever les VHU dans de bonnes conditions. Il affirme qu'à la date de la visite d'inspection du 21/05/2024 il n'accepte plus de véhicules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre aux normes son installation sur ce point.

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser son activité, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre la cessation d'activité conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement.

Pour mémoire, lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

De plus, l'exploitant doit mettre en sécurité son site, et le justifier par la transmission des attestations "attes" pour la cessation d'activité des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement obligatoires depuis le 1er juin 2022.

En effet depuis le 1er juin 2022, les exploitants d'ICPE doivent obligatoirement, après notification au Préfet de leur intention de mettre à l'arrêt leurs installations, faire appel à un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols polluéspour attester de la bonne mise en œuvre de la cessation d'activité.

La liste de BE est disponible à cette adresse : https://www.lne.fr/fr/certification/certification-sites-sols-pollues"

Pour les ICPE soumises à enregistrement ou autorisation, un mémoire de réhabilitation devra aussi être fourni dans les 6 mois suivant l'arrêt définitif de l'installation, afin de préciser les mesures de protection de l'environnement vis-à-vis des usages prévus sur site.
Selon les modalités suivantes:
- Arrêt définitif de l'installation à T.
- Mise en Sécurité du site, fourniture d'ATTES SECUR.
- T + 6 mois, mémoire de réhabilitation, ATTES MEMOIRE.
- réhabilitation + ATTES TRAVAUX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;température < 30 °C ;b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :Matières en suspension : 600 mg/l ;DCO : 2 000 mg/l ;DBO5 : 800 mg/l.Les valeurs limites

spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :Matières en suspension : 35 mg/l.DCO : 125 mg/l ;DBO5 : 30 mg/l.Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;Plomb : 0,5 mg/l ;Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;Métaux totaux : 15 mg/l.Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Comme lors de la visite d'inspection du 21/02/2023 l'exploitant indique ne pas réaliser d'analyse des eaux pluviales en sortie du séparateur. Il n'effectue pas de vidanges du dispositif considérant les zones couvertes et ne recevant pas d'eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à des analyses des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : ? Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, ? Entreposage des pneumatiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

Constats :

Les pneumatiques retirés des véhicules ne sont pas entreposés dans une zone dédiée de l'installation mais à plusieurs endroits du site. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3. L'exploitant précise les revendre à Auto Pneu DISCOUNT à Saint-Céré et présente le dernier BSD en date du 19/02/2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'entreposer les pneumatiques retirés des véhicules dans une zone dédiée de l'installation sans dépasser les 300 m^3 et une hauteur de stockage de 3 mètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Cahier des charges joint à l'agrément delivré à l'exploitant d...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I

Thème(s) : Risques chroniques, Cahier des charges joint à l'agrément delivré à l'exploitant d...

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le rapport de contrôle réalisé par la société SGS le 28/07/2023 n°MAL_138016 signé le 12 décembre 2023. La mise en demeure est respectée sur ce point.
Le rapport indique ne pouvoir contrôler le respect de la vérification des éléments contenant des PCB et PCT ainsi que sur l'évacuation du verre. L'exploitant précise ne pas être inscrit au site IDIS2 afin de connaître les prescriptions techniques des éléments pouvant contenir ces PCB et PCT.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de respecter l'intégralité du cahier des charges VHU.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant indique qu'aucun liquide ne rejoint le séparateur considérant que la surface d'entreposage des VHU non-dépollués ainsi que l'atelier de dépollution sont couverts. Et donc que le dispositif n'est pas vidangé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser le vidange et le curage avec élimination des déchets du séparateur d'hydrocarbures
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois